



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I- 2022-173

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE DE L'APPROVISIONNEMENT NECESSAIRE A LA LUTTE CONTRE LES PREDATEURS, DANS LE CADRE DES ACTIONS DE CONSERVATION EN FAVEUR DE L'ECHENILLEUR DE LA REUNION, SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ECRITE

Numéro de dossier : DIR/AD/2022/170

Pétitionnaire : Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR)

Adresse du pétitionnaire : 13 ruelle des Orchidées 97 440 SAINT-ANDRE

Localisation : Massif de la Roche Ecrute (Saint-Denis et La Possession)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrute en cœur de Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de M. François-Xavier COUZI, Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) par courriel daté du 13/07/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/170 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-03, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol sera effectué par un hélicoptère et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 1000 m ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) à effectuer les héliportages pour l'approvisionnement en rodenticides et matériels spécifiques, nécessaires aux opérations de lutte contre les prédateurs, dans le cadre de la conservation en faveur de l'Echenilleur de La Réunion sur le massif de la Roche Ecrite entre le 19 et le 30 juillet 2022.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- dépose des charges par élingues des produits rodenticides et des matériels spécifiques à la lutte contre les prédateurs (postes d'appâtage, dispositifs de lutte mécanique, fournitures chantiers participatifs) sur les secteurs de la Plaine des Chicots, Dos d'Ane, Les Lataniers et Piton Marmite repérés sur la plan de vol proposé en annexe 1 de la demande d'autorisation (annexé au présent arrêté) ;
- sans pose d'hélicoptère ;
- pendant 3 matinées entre le 19 et le 30 juillet 2022 selon la disponibilité de la compagnie d'hélicoptère et les conditions météorologiques, à raison de :
 - 10 à 15 rotations prévisionnelles, pour une durée estimée à 1h30 sur le secteur de la Plaine des Chicots : entre le parking de Mamode camp et les points de stockage n°1,2,3,4,5,6 et 7 localisés sur le plan de vol ;
 - 3 rotations prévisionnelles, pour une durée estimée de 45 min sur le secteur de Dos d'Ane : entre le parking de Cap Noir et les points de stockage n°8,9 et 11 localisés sur le plan de vol ;
 - 5 à 10 rotations prévisionnelles, pour une durée estimée de 40 min sur le secteur des Lataniers entre le parking de Cap Noir et le point de stockage n°10 localisés sur le plan de vol ;
 - 5 à 10 rotations prévisionnelles, pour une durée estimée de 40 min sur le secteur de Piton Marmite : entre le parking de Mamode Camp et le point de stockage n°5 localisés sur le plan de vol ;
- couloirs de survol contournant, lorsque cela est possible, la zone 1 de la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite, en cœur de parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 19 juillet 2022 au 30 juillet 2022. En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 06 août 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

13 JUL. 2022

[Signature]
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies :

- ONF
- DSACoi
- Commune de Saint-Denis
- Commune de La Possession

ANNEXE

Plan de vol annexé par la SEOR dans la demande d'autorisation

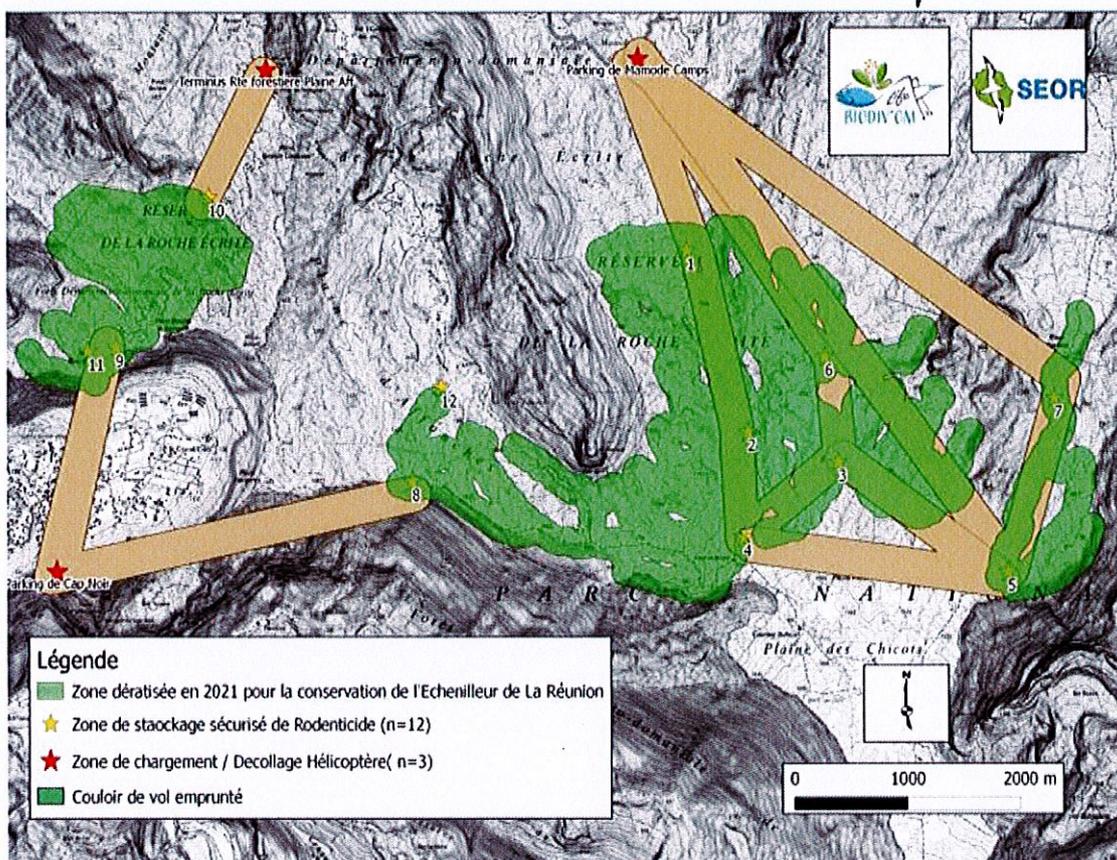


Figure 1: Plan de vol et itinéraire emprunté